

**DELIBERATION N° 2015-41 DU 15 AVRIL 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AVIS FAVORABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA
MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
AYANT POUR FINALITE « *GESTION DU SITE INTERNET DE LA CCIN* »
PRESENTE PAR SON PRESIDENT**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2001-53 du 19 décembre 2001 portant avis sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Site Internet de la CCIN* » ;

Vu la délibération n° 2013-140 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site Internet de la CCIN* » ;

Vu la demande d'avis modification déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 2 avril 2015 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site Internet de la CCIN* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une Autorité Administrative Indépendante, organisme de droit public.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 fixant les modalités d'applications de la Loi n° 1.165, les déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'avis sont souscrites par le biais d'un formulaire qui doit être adressé au Secrétariat de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé à ce même Secrétariat contre reçu.

Afin de faciliter l'accomplissement des démarches légales, la CCIN souhaite permettre le pré-dépôt de ces formalités en permettant aux responsables de traitement de remplir et d'envoyer leurs formulaires par le biais du site Internet de la CCIN.

Du fait de l'ajout de cette fonctionnalité, et en application des articles 7 et 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la CCIN a décidé de soumettre à la Commission la présente demande d'avis modificative.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement demeure inchangée.

Les responsables de traitements ou leurs représentants sont désormais des personnes concernées par le présent traitement (ci-après les déclarants ou demandeurs).

Ses nouvelles fonctionnalités sont les suivantes :

- mettre à disposition des formulaires électroniques relatifs aux déclarations, demandes d'avis, demandes d'autorisation, pouvant être renseignés directement en ligne ;
- accompagner les déclarants et demandeurs dans l'établissement des formulaires par l'adjonction d'outils d'aide aux formalités ;
- permettre aux déclarants et demandeurs de sauvegarder en ligne les formulaires en cours d'élaboration ;
- effacer les sauvegardes des formulaires n'ayant pas été finalisés dans un délai de 6 mois ;
- permettre aux déclarants et demandeurs de joindre des annexes aux formulaires électroniques ;
- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Tenue du répertoire des traitements* » afin d'attribuer un numéro d'enregistrement au formulaire électronique, dès l'ouverture de ce dernier ;
- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Tenue du répertoire des traitements* » afin de permettre l'envoi des formulaires électroniques finalisés sur une partie dédiée et protégée du répertoire des traitements de la CCIN ;
- interconnexion avec la messagerie professionnelle de la CCIN afin d'envoyer une copie imprimable du formulaire électronique finalisé sur la messagerie électronique du déclarant ou du demandeur, et d'informer le Secrétariat de la CCIN du pré-dépôt d'un dossier sur le Répertoire des traitements.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », tel qu'exigé par l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité du traitement*

La Commission relève qu'aux termes de l'article 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la CCIN « *a pour mission de vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives* ».

Qu'à cet effet, l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine 2.230 dispose que « *les déclarations prévues aux articles 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ainsi que les demandes d'avis prévues aux articles 7 et 7-1 de la même loi sont souscrites sur un formulaire dont le modèle est établi par la commission, assorti d'annexes destinées à compléter les informations fournies. Les formulaires peuvent être obtenus sans frais de la commission sous formes d'imprimés ou par voie électronique* ».

L'article 17 de l'ordonnance susvisée dispose quant à lui que « *Les formulaires dûment remplis et assortis de leurs annexes sont adressés au secrétariat de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposés à ce même secrétariat contre reçu. Le secrétariat de la Commission dispose d'un délai d'un mois, maximum, pour déterminer le caractère complet du dossier. (...)* ».

A cet égard, elle rappelle que les nouvelles fonctionnalités permettant d'effectuer un « *pré-dépôt* » ont pour objectif de faciliter les démarches des déclarants ou demandeurs et d'améliorer le traitement par le Secrétariat de la Commission des dossiers qui lui sont soumis.

En l'état actuel des textes régissant la CCIN, ces aménagements ne peuvent se substituer aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Ainsi, tout dossier pré-déposé devra impérativement être imprimé par les déclarants et être signé par une personne habilitée, afin d'être envoyé à la CCIN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé au Secrétariat de cette dernière ;

En effet, seule la date de réception du formulaire papier équivaldra à un dépôt officiel à même de faire courir les délais légaux nécessaires à l'examen des dossiers.

Les modalités pratiques liées à la gestion des pré-dépôts électroniques et des dépôts effectifs physiques sont développées dans le traitement relatif à la « *Tenue du répertoire des traitements* », modifié concomitamment au présent traitement.

Enfin, la Commission relève que le pré-dépôt en ligne n'est qu'une fonctionnalité facultative du présent traitement. Afin de respecter les termes de l'article 17 de l'ordonnance susvisée, il sera toujours possible aux déclarants et demandeurs de télécharger et imprimer des formulaires vierges.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En effet, la Commission relève que ce développement du site Internet permet à la CCIN d'accompagner les responsables de traitements dans l'accomplissement de leurs formalités en leur proposant des outils d'aide en ligne. Cela permet ainsi aux déclarants et demandeurs d'obtenir un gain de temps et un gain qualitatif dans l'élaboration de leurs formulaires.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leur durée de conservation

Les informations objets du traitement nouvellement collectées sont les suivantes :

- identité du responsable de traitement et le cas échéant de son représentant en Principauté :
 - s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, numéro d'identification professionnelle (si mentionné par le responsable de traitement) ;
 - s'il s'agit d'une personne morale : raison ou dénomination sociale, numéro statistique, numéro d'inscription au registre du commerce et numéro intracommunautaire ;
- identité du signataire du formulaire : nom, prénom, qualité, signature ;
- identité des personnes mentionnées dans le formulaire, le cas échéant : nom, prénom, fonction ;
- adresses et coordonnées : activité et identification des prestations associées (ex. : fournitures, papeterie, indemnité...) ;
- caractéristiques financières : adresses postales, numéros de téléphone, fax, localisation géographique ;
- données d'identification électronique : adresses électroniques.

Ces informations ont pour origine les formulaires et annexes concernant une déclaration, demande d'avis ou demande d'autorisation.

Enfin, la Commission rappelle que les informations collectées par le biais de ces formulaires électroniques seront exploitées et conservées de manière effective dans le traitement ayant pour finalité « *Tenue du répertoire des traitements* ». Elles ne sont donc sauvegardées sur le site Internet de la CCIN que le temps de l'élaboration des formalités par le déclarant ou le demandeur, à son initiative, dans un maximum de 3 mois. Une fois le dossier finalisé envoyé à la CCIN, aucune conservation du formulaire concerné n'est effectuée dans le présent traitement.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Les droits des personnes concernées demeurent inchangés.

A cet égard, les informations collectées par le biais des formulaires électroniques n'étant pas conservées dans le présent traitement, le droit d'accès des personnes concernées relatif à ces informations devra s'effectuer selon les modalités du traitement ayant pour finalité « *Tenue du répertoire des traitement* ».

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les informations nouvellement collectées n'étant pas conservées dans le présent traitement, il n'y a aucune modification en ce qui concerne les destinataires et les personnes ayant accès au traitement.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **émet un avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site Internet de la CCIN* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN